

# Manuel de la médiation de dettes

Formation spécialisée à destination des  
travailleurs sociaux

Edition 2025



Observatoire  
du Crédit et  
de l'Endettement

Avec le soutien de



Wallonie

# Table des matières

<b>INTRODUCTION - ENDETTEMENT, SURENDETTEMENT ET MÉDIATION DE DETTES EN QUELQUES NOTIONS</b>	<b>19</b>
1. Tous endettés !	21
2. De l'endettement au surendettement	21
3. Notion de surendettement	22
4. Surendettement et pauvreté Tous endettés !	23
5. Processus de prévention et de traitement du surendettement	24
5.1. La médiation de dettes amiable/non judiciaire	26
5.1.1 Qui peut l'exercer ?	27
5.1.2 Qui peut en bénéficier et à quelles conditions ?	28
5.1.3 Est-ce payant pour le débiteur ?	28
5.2. Le règlement collectif de dettes / la médiation de dettes judiciaire	30
5.2.1. Qui peut être désigné comme médiateur de dettes ?	30
5.2.2. Qui peut en bénéficier et à quelles conditions ?	30
5.2.3. Est-ce payant pour le débiteur ?	31
5.3. La guidance budgétaire	32
5.4. La gestion budgétaire	32
5.5. Les groupes d'appui de prévention du surendettement	33
6. Opérateurs de la prévention et du traitement du surendettement subventionnés en Région wallonne	33
6.1. Les services de médiation de dettes publics ou privés	33
6.2. Les centres de référence en médiation de dettes	34
6.2.1. Aide technique et juridique	34
6.2.2. Mission générale de prévention du surendettement (prévention primaire)	35
6.3. L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement	37
6.4. L'autorité subsidiante	39
<b>CHAPITRE 1 - PRISE EN CHARGE D'UN DOSSIER EN MÉDIATION DE DETTES AMIABLE</b>	<b>41</b>
1. Médiateur de dettes : statut, obligations et déontologie	43
1.1. Un travailleur social et un juriste !	45
1.1.1. Le travailleur social	45
1.1.2. Le juriste	46
1.2. Le médiateur de dettes : statut	48
1.3. Le médiateur de dettes : droits et devoirs	49
1.4. Le médiateur de dettes : secret professionnel et déontologie	51
1.4.1. Le secret professionnel : article 458 du Code pénal	51

1.4.2. Le secret professionnel : loi organique des C.P.A.S.	53
1.4.3. Le secret professionnel : médiation de dettes amiable et règlement collectif de dettes	53
1.4.4. Le secret professionnel partagé	53
1.4.5. Le Règlement Général sur la Protection des données (R.G.P.D.)	54
1.4.6. La communication d'informations	55
2. Au cœur du service de médiation de dettes : obligations administratives et inspection	56
2.1. Le principe de programmation	57
2.2. Les conditions d'agrément	58
2.2.1. Les conditions de fond	58
2.2.2. Les conditions en termes de personnel	60
2.3. La demande d'agrément	60
2.3.1. Le refus d'agrément	62
2.3.2. Le retrait de l'agrément	62
2.3.3. Le recours en cas de refus ou de retrait d'agrément	62
2.4. Les obligations administratives	63
2.4.1. La mention de l'agrément	63
2.4.2. La conservation d'un dossier actualisé de l'agrément	63
2.4.3. Le rapport d'activité simplifié et harmonisé (RASH)	63
2.5. Les conditions d'octroi de la subvention	64
2.5.1. La partie forfaitaire de la subvention	64
2.5.2. La partie variable de la subvention	64
2.5.3. Les sites décentralisés en activité (concerne uniquement les associations « Chapitre XII », les associations d'intercommunales ou de C.P.A.S. conventionnés)	68
2.6. Les modalités d'octroi et de liquidation des subventions	72
2.7. L'inspection par l'Administration	72
3. Premier entretien : un rendez-vous à ne pas manquer !	74
3.1. Le premier entretien	74
3.1.1. Décrypter la demande et comprendre la personne, ses attentes, son « mode de fonctionnement » et sa situation	75
3.1.2. Etablir une relation de confiance avec la personne	76
3.2. L'ouverture et la fermeture d'un dossier en médiation de dettes	77
3.3. La convention d'intervention en médiation de dettes amiable et l'avis de médiation de dettes amiable	78
3.4. La fiche de suivi standardisée	81
3.5. Les informations et documents à recevoir	81
3.6. L'urgence	82
3.6.1. L'urgence réelle et l'urgence ressentie	83
3.6.2. Faut-il traiter l'urgence ?	83
3.7. La fin du premier entretien	84

3.8. Le contact avec les créanciers	85
3.8.1. Les charges inhérentes à une vie conforme à la dignité humaine	85
3.8.2. Les contrats de crédit	86
3.8.3. Les cessions de rémunération	86
4. Personne surendettée : un profil, une histoire ...	87
4.1. Un profil en quelques chiffres	88
4.2. Les facteurs déclencheurs du surendettement	89

## **CHAPITRE 2 - ACCUEILLIR, COMMUNIQUER ET TRAVAILLER LE BUDGET AVEC LES BÉNÉFICIAIRES** 91

1. Introduction	93
1.1. Qu'est-ce qu'un budget ?	93
1.2. Les principales difficultés dans l'établissement du budget	94
1.2.1. Le temps	94
1.2.2. La complexité de certains postes	94
1.2.3. L'évaluation des montants	95
1.2.4. Le respect de la dignité humaine	96
2. Grille budgétaire	97
3. Les aides sociales : coup de pouce pour réduire les dépenses	107
3.1. Les aides relatives à l'alimentation	108
3.2. Les aides relatives au logement	108
3.2.1. La réduction du précompte immobilier	108
3.2.2. L'adresse de référence	109
3.2.3. La prime d'installation	110
3.2.4. L'allocation de déménagement et de loyer (ADeL)	111
3.2.5. La constitution d'une garantie locative	112
3.2.6. Les agences immobilières sociales (AIS)	112
3.2.7. Les logements sociaux	113
3.2.8. Les logements d'urgence, de transit et d'insertion	113
3.2.9. L'aide locative pour les familles nombreuses	113
3.3. Les aides relatives à l'énergie	113
3.3.1. Le tarif social gaz – électricité	113
3.3.2. Le Fonds Energie	115
3.3.3. Le Fonds social chauffage	116
3.3.4. Le Fonds social de l'eau	117
3.3.5. L'aide à l'investissement pour les ménages à revenu modeste (MEBAR II)	117
3.4. Les aides relatives à la santé	118
3.4.1. Le statut BIM (Barème d'intervention majorée)	118
3.4.2. Le maximum à facturer (MAF)	119
3.4.3. Le tiers payant social	121
3.4.4. Le dossier médical global (DMG)	121

3.4.5.	La CAAMI	122
3.4.6.	Les médicaments génériques	122
3.5.	Le tarif réduit pour les transports en commun	123
3.6.	Les aides relatives aux enfants	123
3.6.1.	Les allocations familiales	123
3.6.2.	Les mutualités	124
3.6.3.	Les aides financières pour la scolarité, les études	124
3.6.4.	Le Secal (Service des créances alimentaires)	124
3.6.5.	Les chèques sports	124
3.7.	Les aides relatives à la culture et aux loisirs	125
3.7.1.	La participation sociale – sportive – culturelle	125
3.7.2.	Les autres aides pour la culture	125
3.8.	Le tarif social pour les télécommunications	125
3.9.	Les personnes handicapées	127
3.10.	Le crédit social	128
3.10.1.	Crédit social à la consommation (pour un micro-crédit pour service ou un bien « utile ») - CREDAL	128
3.10.2.	Crédit social hypothécaire	128
3.11.	L'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire	131
4.	Quelques pistes pour l'équilibre budgétaire	133
5.	Exercice	134

## **CHAPITRE 3 - ANALYSE ET DÉTERMINATION DE L'ENDETTEMENT** 137

1.	Comprendre la notion de dette	139
1.1.	Qu'est-ce qu'une dette selon le droit ?	139
1.1.1.	Le contrat	139
1.1.2.	La capacité	140
1.1.3.	L'objet	140
1.1.4.	La cause	141
1.1.5.	Le consentement	141
1.1.6.	La loi	142
1.1.7.	La décision de justice	142
1.2.	Un créancier peut en cacher un autre !	142
1.2.1.	La cession de créance par le créancier	143
1.2.2.	Le mandat de recouvrement de dettes	144
1.3.	Que se passe-t-il en présence de plusieurs débiteurs ?	145
1.3.1.	Le principe : obligation divisée	145
1.3.2.	La solidarité	145
1.3.3.	L'indivisibilité	147
1.3.4.	Comment savoir si les obligations sont solidaires et/ou indivisibles ?	147
1.4.	Et quand le créancier se protège contre l'insolvabilité...	149

1.4.1.	Les sûretés réelles	149
1.4.2.	Les sûretés personnelles	150
1.5.	Les conditions générales, avant tout une question d'opposabilité !	150
1.5.1.	L'opposabilité des conditions générales	150
1.5.2.	Les clauses abusives	151
1.6.	Comment peut s'éteindre/disparaître l'obligation de paiement ?	153
1.6.1.	Le paiement	153
1.6.2.	La compensation	155
1.6.3.	La remise de dettes	156
1.6.4.	La prescription	157
2.	Procédures de recouvrement de la dette	162
2.1.	Qu'est-ce que le recouvrement de la dette ?	162
2.2.	Comment distinguer le recouvrement amiable et judiciaire ?	163
2.3.	Le recouvrement amiable des dettes du consommateur	164
2.3.1.	Le champ d'application des Titres I et II du Livre XIX du Code de droit économique	164
2.3.2.	Le retard de paiement	167
2.3.3.	Le recouvrement amiable	169
2.4.	La cession de créance et de rémunération	175
2.4.1.	La cession de créance	175
2.4.2.	La cession de rémunération	176
2.4.3.	Est-ce que tous les revenus sont cessibles ?	180
2.4.4.	Est-ce que l'entièreté des montants est cessible (« prenable ») ?	182
2.5.	L'assignation devant le tribunal	185
2.5.1.	L'intervention et la négociation avant l'audience	185
2.5.2.	La demande de termes et délais	187
2.6.	Le recouvrement judiciaire de dettes	187
2.7.	Les saisies	188
2.7.1.	Les notions générales	189
2.7.2.	Les biens saisissables / insaisissables	189
2.7.3.	La saisie conservatoire	193
2.7.4.	La transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution	195
2.7.5.	La saisie-exécution	196
2.7.6.	Le concours entre saisies et cessions	207
2.7.7.	La délégation de sommes	208
3.	Analyse de dettes particulières	209
3.1.	L'endettement des ménages wallons en quelques chiffres	209
3.2.	Les dettes de fourniture d'eau	210
3.2.1.	Qui sont les créanciers ?	210
3.2.2.	Le mode de facturation	211
3.2.3.	Comprendre la facture de fourniture d'eau	213

3.2.4.	Le délai de paiement et recouvrement de la facture	215
3.2.5.	La clause indemnitaire réclamée par la plupart des distributeurs et la possibilité de la contester	217
3.2.6.	Réclamation et redressement des comptes	218
3.2.7.	Limiteur de débit	219
3.2.8.	Coupure de la fourniture d'eau	220
3.2.9.	Fonds social de l'eau	220
3.2.10.	Prescription	220
3.2.11.	Tribunal compétent	221
3.2.12.	Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles	221
3.3.	Les dettes liées à la taxe de mise en circulation et la taxe de circulation	222
3.3.1.	Qui est le créancier ?	222
3.3.2.	Comment est calculée la taxe de mise en circulation ?	223
3.3.3.	Comment est calculée la taxe de circulation ?	224
3.3.4.	Délai de paiement et recouvrement	224
3.3.5.	Prescription	226
3.3.6.	Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles	226
3.4.	Les dettes de télécommunication	226
3.4.1.	Qui est le créancier ?	227
3.4.2.	Mode de facturation	227
3.4.3.	Tarif social	227
3.4.4.	Délai de paiement et recouvrement	228
3.4.5.	Prescription	229
3.4.6.	Tribunal compétent	230
3.4.7.	Service de médiation pour les télécommunications	230
3.5.	Les dettes d'énergie	231
3.5.1.	Qui sont les créanciers ?	231
3.5.2.	Autres activités et acteurs importants	231
3.5.3.	Mode de facturation	232
3.5.4.	Comment est calculé le prix de l'électricité ?	236
3.5.5.	Tarifs	238
3.5.6.	Statut de client protégé	238
3.5.7.	Difficulté de paiement et recouvrement de la dette	238
3.5.8.	Procédure de défaut de paiement	243
3.5.9.	Fonction de prépaiement	247
3.5.10.	Commission locale pour l'énergie	248
3.5.11.	Guidance sociale énergétique	248
3.5.12.	Prescription	249
3.5.13.	Tribunal compétent	249
3.5.14.	Service de Médiation de l'Énergie	249
3.6.	Les dettes de pension alimentaire et part contributive	250

3.6.1.	Qui est le créancier ?	250
3.6.2.	Obligations alimentaires	250
3.6.3.	Titre exécutoire	252
3.6.4.	Voies d'exécution	253
3.6.5.	Délégation de sommes	253
3.6.6.	Service des créances alimentaires (Secal)	253
3.6.7.	Tribunal compétent	257
3.6.8.	Prescription	257
3.7.	Les dettes de loyer d'un logement privé	257
3.7.1.	Qui est le créancier ?	258
3.7.2.	Défaut de paiement et recouvrement de la dette	258
3.7.3.	Suspension du paiement du loyer	259
3.7.4.	Tribunal compétent	260
3.7.5.	Prescription	260
3.8.	Les dettes d'hôpital	261
3.8.1.	Qui est le créancier ?	262
3.8.2.	Le mode de facturation	262
3.8.3.	Défaut de paiement et recouvrement	263
3.8.4.	Tribunal compétent	264
3.8.5.	Prescription	264
3.8.6.	Médiation hospitalière	264
3.9.	Les dettes d'impôt des personnes physiques (IPP)	265
3.9.1.	Qui est le créancier ?	265
3.9.2.	Mode d'imposition	265
3.9.3.	Délai de paiement	265
3.9.4.	Défaut de paiement et recouvrement	266
3.9.5.	Demande de plan de paiement	267
3.9.6.	Exonération des intérêts de retard	268
3.9.7.	Surséance indéfinie au recouvrement d'impôts	269
3.9.8.	Prescription	269
3.9.9.	Tribunal compétent	270
3.9.10.	Service de conciliation fiscale et médiateur fédéral	270
3.10.	Les dettes d'amendes pénales et autres sanctions administratives	272
3.10.1.	Les amendes pénales	272
3.10.2.	Les sanctions administratives	273
3.10.3.	Prescription	274
3.11.	Les dettes d'assurance	274
3.11.1.	Qui est le créancier ?	274
3.11.2.	Retards de paiement et procédure de recouvrement	274
3.11.3.	Suspension de la garantie	275
3.11.4.	Résiliation du contrat	276
3.11.5.	Datassur	276
3.11.6.	Le bureau de tarification R.C. auto	278

3.11.7. Prescription	278
3.11.8. Tribunal compétent	279
3.11.9. Ombudsman des assurances	279
3.12. Les dettes de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire :	280
partie commune	
3.12.1. Caractéristiques et parties au contrat	283
3.12.2. La Centrale des crédits aux particuliers	285
3.13. Les dettes de crédit à la consommation	292
3.13.1. La base légale	292
3.13.2. Les contrats de crédit à la consommation	293
3.13.3. Quelques notions économiques du crédit	295
3.13.4. La durée des contrats	297
3.13.5. Les obligations du prêteur et de l'intermédiaire lors de l'octroi du contrat de crédit	299
3.13.6. Le contrat de crédit	306
3.13.7. Le simple retard de paiement	307
3.13.8. La dénonciation/résolution et déchéance du terme du contrat de crédit en cas de défaut de paiement	307
3.13.9. La dénonciation/résolution et déchéance du terme du contrat de crédit en cas de dépassement	309
3.13.10. L'imputation des paiements effectués	310
3.13.11. La procédure de facilités de paiement	310
3.13.12. La prescription	311
3.13.13. Tribunal compétent	312
3.14. Le crédit hypothécaire	312
3.14.1. La base légale	312
3.14.2. Les catégories de crédit hypothécaire	313
3.14.3. Les formes de contrats des crédits hypothécaires	315
3.14.4. Les différents modes de remboursement du crédit hypothécaire	315
3.14.5. Taux fixe ou taux variable ?	316
3.14.6. Les T.A.E.G. maxima	316
3.14.7. Les obligations du prêteur et de l'intermédiaire lors de l'octroi du contrat de crédit	316
3.14.8. La conclusion du contrat de crédit hypothécaire	320
3.14.9. Les sanctions applicables au prêteur en cas de non-respect de ses obligations lors de l'octroi du crédit	321
3.14.10. Le simple retard de paiement	322
3.14.11. La résolution et déchéance du terme/dénonciation du contrat	323
3.14.12. Imputation des paiements	325
3.14.13. La prescription	325

## CHAPITRE 4 - ELABORATION ET NÉGOCIATION D'UN PLAN D'APUREMENT 327

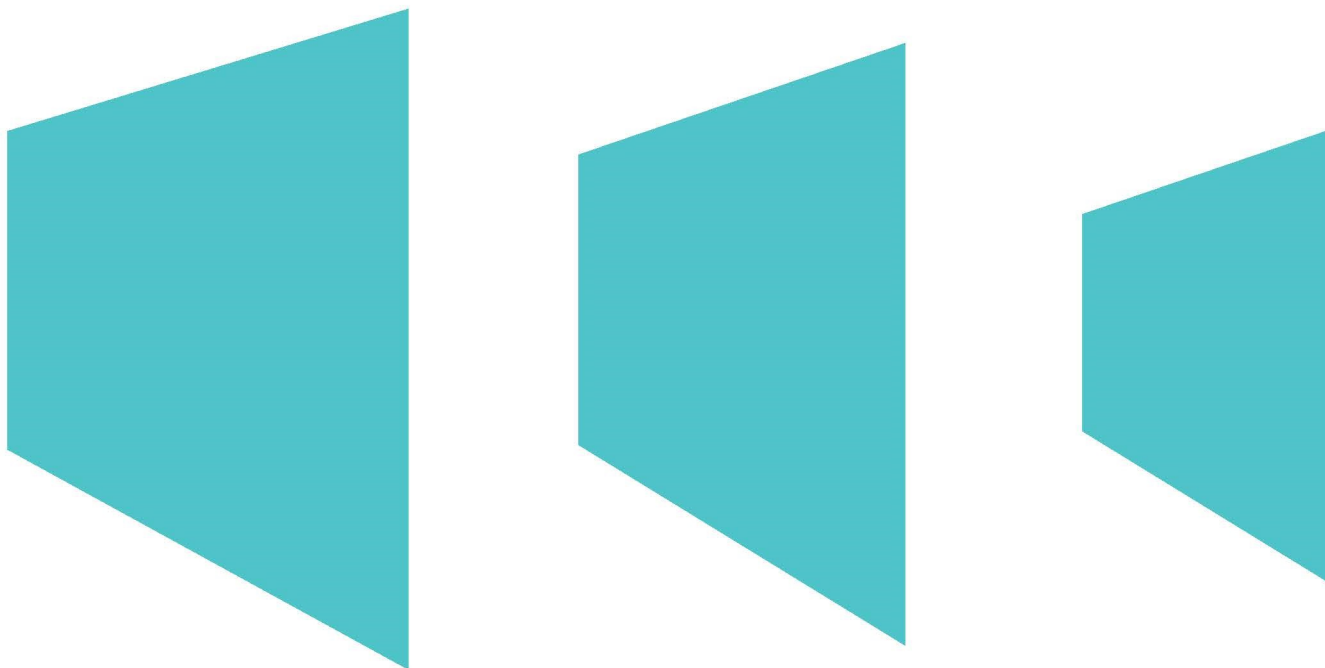
1. Analyse de la situation d'endettement et choix de la procédure à suivre	329
1.1. Règlements à l'amiable	330
1.1.1. La médiation de dettes amiable/non judiciaire	330
1.1.2. La chambre des entreprises en difficulté	331
1.2. La procédure en règlement collectif de dettes	332
1.3. La procédure de réorganisation judiciaire	332
1.3.1. L'accord amiable hors réorganisation judiciaire	333
1.3.2. La procédure en réorganisation judiciaire par accord amiable	333
1.3.3. Réorganisation judiciaire par accord collectif	338
1.4. Le transfert sous autorité judiciaire (aussi appelé « pre-pack cession »)	339
1.5. Préparation privée à la faillite (aussi appelée « pre-pack faillite » ou encore « faillite silencieuse »)	342
1.6. La faillite	343
1.6.1. Quelles sont les conditions d'accès ?	344
1.6.2. Comment introduire la procédure ?	344
1.6.3. Comment se passe la procédure ?	345
1.6.4. Quels sont les effets de la faillite ?	348
1.6.5. La demande d'effacement >< excusabilité	349
1.7. La dissolution judiciaire des personnes morales	349
2. Elaboration d'un plan d'apurement : au cœur de la négociation	357
2.1. La vérification des décomptes de créances et de la légalité des sommes réclamées	357
2.2. Les éléments importants à vérifier	358
2.3. Les éléments à vérifier dans les décomptes en cas de recouvrement amiable	358
2.4. Les éléments à vérifier dans les décomptes d'huissier en cas de recouvrement judiciaire	358
2.4.1. Quels sont les frais qu'un huissier peut réclamer ?	359
2.4.2. Payer « l'incontestablement dû »	360
2.5. La détermination des quotités disponibles pour les créanciers	360
2.5.1. Comment apprécier ce solde ?	360
2.6. L'établissement d'un plan d'apurement	362
2.6.1. Le sort à réserver aux dettes prioritaires	362
2.6.2. La durée du plan d'apurement	363
2.6.3. La répartition au marc l'euro	363
2.7. La négociation avec les créanciers	365
2.7.1. L'argumentation	366
2.7.2. Le courrier aux créanciers	366

2.7.3. L'information à donner aux créanciers	367
2.7.4. La mise en œuvre du plan d'apurement et les réactions des créanciers	367
2.7.5. L'exécution du plan et le suivi	368
2.7.6. Fin de la médiation de dettes amiable	369
<b>CHAPITRE 5 - LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES</b>	<b>371</b>
1. Introduction	373
1.1. Le cadre légal	373
1.2. Le RCD en quelques chiffres	373
1.3. Remarque préliminaire	375
1.4. Les objectifs	.75
1.5. La chronologie des différentes étapes de la procédure	377
2. Admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes	378
2.1. Les conditions d'admissibilité	378
2.1.1. Être une personne physique	378
2.1.2. Avoir le centre de ses intérêts principaux en Belgique	379
2.1.3. Ne pas ou ne plus avoir la qualité d'entreprise	380
2.1.4. Présenter un endettement durable et structurel	383
2.1.5. Ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité	385
2.1.6. Ne pas avoir été révoqué dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes antérieure	387
2.1.7. La bonne foi procédurale	387
2.2. La requête en règlement collectif de dettes	387
2.2.1. Les généralités	388
2.2.2. La rédaction de la requête	388
2.2.3. L'examen de la requête	398
2.3. L'ordonnance d'admissibilité	398
2.4. Les voies de recours	400
2.4.1. Qui peut faire appel ?	401
2.4.2. Qui doit être mis à la cause ?	401
2.4.3. À qui l'arrêt est-il communiqué ?	401
2.4.4. Qu'en est-il de la tierce opposition ?	402
2.4.5. Qui peut former tierce opposition ?	402
2.4.6. Qui doit être mis à la cause ?	402
2.5. L'enregistrement de l'avis de règlement collectif de dettes	403
2.5.1. Le fichier central des avis de saisies, de délégation, de cessions et de règlement collectif de dettes	403
2.5.2. La Centrale des crédits aux particuliers (CCP)	404
2.5.3. La commission des jeux de hasard	404
2.6. Les effets de l'ordonnance d'admissibilité	405
2.6.1. Le concours entre les créanciers	405

2.6.2. L'indisponibilité du patrimoine du débiteur	406
2.6.3. La suspension du cours des intérêts	407
2.6.4. La suspension des voies d'exécution	408
2.6.5. La suspension de l'effet des cessions de créances	409
2.6.6. La suspension des mesures d'exécution à l'égard des sûretés personnelles	409
2.6.7. La suspension de la prescription	410
2.6.8. La suspension des procédures d'octroi de délais de grâce et de facilités de paiement	410
3. Premières démarches et phase préparatoire du plan	412
3.1. Les premiers réflexes	412
3.1.1. Accepter la mission	412
3.1.2. Ouvrir un compte de médiation	413
3.1.3. Faire débloquer le compte personnel du débiteur	413
3.1.4. Ecrire aux débiteurs de revenus	414
3.1.5. Ecrire aux sûretés personnelles	414
3.1.6. Vérifier et faire compléter la structure	414
3.2. Le premier rendez-vous avec le débiteur	415
3.2.1. Le rappel des obligations du débiteur	415
3.2.2. La détermination de la masse active	421
3.2.3. La fixation du pécule de la médiation	422
3.3. La détermination de la masse passive	426
3.3.1. L'identification des créanciers	426
3.3.2. La consultation des fichiers	427
3.3.3. La masse passive	427
3.3.4. Les déclarations de créance	430
3.3.5. Quelques dettes particulières	437
4. Phase amiable et homologation du plan amiable	440
4.1. Les caractéristiques du plan de règlement amiable	440
4.1.1. Les mentions obligatoires	441
4.1.2. Les modalités de remboursement	441
4.1.3. La durée et la prise de cours du plan	442
4.1.4. La fixation du pécule de médiation	442
4.1.5. Les clauses standards	442
4.2. Les formalités procédurales	445
4.2.1. La communication du plan amiable	445
4.2.2. L'acceptation expresse ou tacite du plan de règlement amiable	445
4.2.3. Le contredit	445
4.2.4. La demande d'homologation du plan amiable	446
4.2.5. Le contrôle du juge	446
4.2.6. L'issue de la phase amiable	446
5. Phase judiciaire et imposition d'un plan judiciaire	449
5.1. Le « plan 12 »	449

5.1.1.	L'article 1675/12 du Code judiciaire	449
5.1.2.	Les modalités et possibilités prévues	450
5.2.	Le « plan 13 »	451
5.2.1.	L'article 1675/13 du Code judiciaire	452
5.2.2.	Les modalités et possibilités prévues	453
5.3.	Le « plan 13bis »	455
5.3.1.	L'article 1675/13bis du Code judiciaire	455
5.3.2.	Les modalités et possibilités prévues	456
5.4.	Les dettes incompressibles	458
5.4.1.	Les dettes alimentaires	458
5.4.2.	Les dettes constituées d'indemnités pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction	459
5.4.3.	Les dettes subsistant après la faillite	460
5.4.4.	Les dettes d'amendes pénales	460
6.	En cours de procédure	462
6.1.	La saisine permanente du juge	462
6.2.	La difficulté en cours de procédure	463
6.3.	Le fait nouveau en cours de procédure	463
6.3.1.	L'adaptation du plan	464
6.3.2.	La révision du plan	464
6.4.	La vente de l'immeuble et la sortie d'indivision	465
6.5.	Le rapport annuel	467
6.6.	La taxation des frais et honoraires	467
6.6.1.	Le forfait de base pour la phase amiable	469
6.6.2.	Les prestations liées aux versements	469
6.6.3.	Le forfait annuel pour suivi et rapport	469
6.6.4.	La déclaration écrite donnant lieu à jugement	470
6.6.5.	Le droit de vacation pour présence à l'audience	470
6.6.6.	La demande de renseignements par déclaration écrite	470
6.6.7.	Les frais administratifs	470
6.6.8.	La procédure de taxation	471
6.6.9.	Le paiement des frais et honoraires et intervention du SPF	471
	Economie	
7.	Fin de la procédure	472
7.1.	La fin du plan de règlement et la clôture de la procédure	472
7.2.	La révocation	473
7.2.1.	Les causes de la révocation	474
7.2.2.	Les effets de la révocation	474
7.3.	Le solde du compte de médiation	475
7.4.	Le désistement d'instance	475
7.5.	Le rejet	476
7.6.	Le décès	477

Lexique	479
Annexes	491
Index	511



## L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Château de Cartier  
Place du Perron n°38  
6030 Marchienne-au-Pont  
Téléphone : 071/33.12.59  
Télécopie : 071/32.25.00  
Email : [info@observatoire-credit.be](mailto:info@observatoire-credit.be)  
Site internet : <http://www.observatoire-credit.be>  
N°entr. : 0452.320.403 – RPM Hainaut (div.Charleroi)  
IBAN : BE91 0682 4452 2576